

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DDCT 124 Conseil d'administration de la CPCU - Rémunération annuelle d'une représentante du Conseil de Paris.

M. Jean-Bernard BROS, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2018 R 1 des 5, 6 et 7 février 2018 désignant Mme Florence BERTHOUT pour représenter la Ville de Paris au Conseil d'administration de la Compagnie parisienne de chauffage urbain, en remplacement de M. Pierre-Yves BOURNAZEL, démissionnaire ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1019 relative aux rémunérations annuelles des représentants du Conseil de Paris au Conseil d'administration de la CPCU ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018, par lequel la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations maximum susceptibles d'être perçues par cette conseillère de Paris siégeant au Conseil d'administration de la CPCU, société d'économie mixte dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Bernard BROS, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Florence BERTHOUT en qualité de représentante de la Ville de Paris au Conseil d'administration de la Compagnie parisienne de chauffage urbain est fixé à 4 748,18 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit Conseil.

Article 2 : Les rémunérations visées à l'article 1^{er} de la présente délibération sont prises en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local en application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO